

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DELIBERATION N°82-CC/2014/CCDS
COMMUNICATION DU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC) RELATIF AU BUDGET
PRIMITIF DE LA CCDS**

Séance du 28 octobre 2014

L'an deux mil quatorze et le vingt-huit octobre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de délibérations de la Ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Didier BRIOLIN, Stéphane ANTOINETTE, Christian PITTA, Emilie VENTURA-CLET, Vanessa BOIS-BLANC, France CLET-COURAT, Gilles DUFAIL, Anne SAUNIER, Enrico WILLIAM, Claudine CAILLOT, Françoise FREDOC, Yamilé GUILLY, René-Serge HORTH, Wansy JEAN-FORT, Jacquy PIERRE-MARIE, Justine SAIBOU, Céline ZULEMARO.

Absents excusés ayant donné procuration :

Cornélie SELLALI-BOIS BLANC à Justine SAÏBOU

Absents excusés: Pierre HO-WEN-SZE, Sylvio BOCAGE,

Absents non excusés: Denis BURLLOT, Jean-Etienne ANTOINETTE, Edgard CHOCHO, Eddy GABRIEL, Jean-Claude HORTH, Marie JEAN-BAPTISTE, Line LETARD, Annick LEVEILLE, Jean-Claude MADELEINE, Daniel MANGAL, Myriam MARIN, Isabelle NIVEAU, Annie ROBINSON, Jean-Marie TORVIC.

A été nommé Secrétaire de séance **Madame France CLET-COURAT.**

Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Où l'exposé de Monsieur le Président ;

Vu le rapport de la chambre Régionale des Comptes ;

Après en avoir délibéré ;



ARTICLE 1^{er}: **Prend acte** du rapport de la chambre régionale des comptes.

Vote :

- Nombre de conseillers en exercice : 35
- Nombre de conseillers présents : 18
- Pour : 19 dont 1 procuration
- Contre : 0
- Abstention(s):

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique le 28 octobre 2014
Pour extrait et certifié conforme

Le Président,

François RINGUET



Chambre régionale
des comptes

Guyane



Vu FLE → TFS
Communauté de Communes
des Savanes
COURRIER ARRIVÉE
Le 13 OCT. 2014

CRC/GREFFE/N° 2014

0614

Abymes, le 18 SEP. 2014

Recommandée avec AR
n° 2C 069 018 1433 3

A

Monsieur François RINGUET
Président de la Communauté des Savanes
Quartier Cabalou
1, rue Raymond Cresson
97310 KOUROU

NOTIFICATION D'UN AVIS

Références à rappeler dans toute correspondance :

AVIS n° 2014.0083

SEANCE du 15 SEPTEMBRE 2014

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, une ampliation de l'avis n° 2014-0083 rendu le 15 septembre 2014 par la Chambre régionale des comptes de la Guyane, concernant le budget primitif 2014 de la Communauté de Communes des Savanes.

Je vous rappelle que l'Assemblée délibérante doit être informée des dispositions du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales. Vous voudrez bien faire connaître, dès que possible, à la Chambre la date de cette communication.

P/La Secrétaire Générale
Et par délégation
La greffière

Martine AZARES



3 0 OCT. 2014

ARRIVÉE

Transmis A.....

EMET L'AVIS SUIVANT

I - SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ; que selon l'article L. 1612-9 du même code : « A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 (...) » ;

CONSIDERANT que l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les dispositions (de l'article L. 1612-5) sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux. » ce qui est précisément le cas de la communautés de communes des savanes ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire a voté le 29 avril 2014 le budget primitif 2014 de la communauté de communes des savanes de la manière suivante :

Budget voté						
Sections	Dépenses	Recettes	R à R dépenses	R à R recettes	Résultats antérieurs	Total
Investissement	2 202 443,75	1 995 211,20	849 189,39	969 802,89	86 619,05	0
Fonctionnement	24 366 005,65	22 944 276,69	315 342,00	0,00	1 737 070,96	0
Total	26 568 449,40	24 939 487,89	1 164 531,39	969 802,89	1 823 690,01	0

CONSIDERANT que le budget primitif ainsi voté a été transmis au représentant de l'Etat le 5 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L. 1612-5 et L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales, le préfet de la région Guyane a saisi la chambre par lettre du 23 juin 2014, enregistrée au greffe le 22 juillet 2014 ; que le préfet estime que l'équilibre du budget de la communauté n'est pas réel, notamment en ce qui concerne l'inscription, en produit de fonctionnement, d'une recette de 4 424 442,00 €, sous la rubrique « autres reversements de fiscalité » ;

CONSIDERANT que la saisine du préfet de la région Guyane est recevable sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 1612-5 et de l'article L. 1612-20 du CGCT et qu'il convient pour la chambre de s'assurer de la sincérité des inscriptions budgétaires portées au

CONSIDERANT qu'ainsi les recettes de fonctionnement doivent être minorées de 4 316 964,00 € (soit 4 424 442,00 - 107 478,00) et le total des recettes de fonctionnement ramené à 20 364 383,65 € (soit 24 681 347,65 - 431 964,00) ;

Sur les dépenses de la section de fonctionnement

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, de la réunion de travail contradictoire tenue au siège de la communauté et des échanges de documents que, compte tenu du niveau actuel de consommation des crédits et des prévisions d'engagements qui peuvent raisonnablement être nécessaires avant la fin de l'année 2014, les prévisions de dépenses de fonctionnement peuvent être rectifiées de la manière suivante :

- Au chapitre 11 « charges à caractère général » : - 1 225 868,00 € ;

Contrats de prestations (611812) :	- 647 657,47 €
Etudes et recherche (617020) :	- 175 000,00 €
Formation (6184020) :	- 90 000,00 €
Autres frais divers (6188020) :	- 60 000,00 €
Honoraires (6226020) :	- 140 000,00 €
Divers (6228020) :	- 43 210,53 €
Autres services extérieurs (6288020) :	- 10 000,00 €
Remboursement St Elie (62887) :	- 60 000,00 €



- Au chapitre 12 « charges de personnel » : - 100 000,00 € ;

- Au chapitre 65 « autres charges courantes » : - 80 000,00 € ;

- Au chapitre 022 « dépenses imprévues » : - 1 437 665,00 € ;

- Au chapitre 023 « virement de la section » : - 1 473 431,00 € ;

CONSIDERANT que les dépenses de fonctionnement peuvent ainsi être minorées de 4 316 964 € et le total des dépenses de fonctionnement ramené à 20 364 383,65 € ;

Sur les recettes de la section de d'investissement

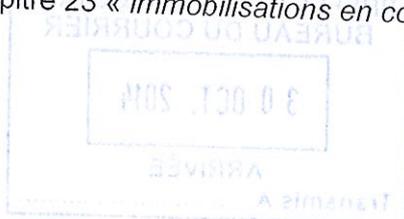
CONSIDERANT qu'il convient de supprimer le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement comme suit :

- Au chapitre 23 « virement de section » : - 1 473 431,00 € ;

Sur les dépenses de la section de d'investissement

CONSIDERANT que, compte tenu de l'état d'avancement des études préliminaires aux travaux envisagés, les crédits nécessaires aux opérations d'investissement en cours peuvent être minorés de la manière suivante :

- Au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » : - 105 000,00 € ;
- Au chapitre 21 « immobilisations corporelles » : - 105 000,00 € ;
- Au chapitre 23 « immobilisations en cours » : - 1 263 431,00 € ;



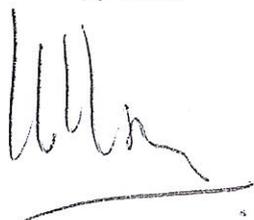
6°) **DEMANDE** en conséquence à la communauté de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;

Délibéré à la Chambre régionale des comptes Guyane le 15 septembre 2014.

Présents :

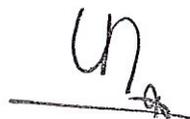
Mme MOUYSSET, présidente de section, présidente de séance,
Mme DELATTRE et MM. ABOU, LANDI, premier-conseillers
et M. MARON premier-conseiller, rapporteur,

Le Premier-conseiller,
rapporteur



Jean-Luc MARON

La Président de section
Présidente de séance,



Laurence MOUYSSET

